

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS327

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Gironde), M. Weissberg, M. Gouffier Valente, Mme Ibled, Mme Delpech,
M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior, Mme Riotton, Mme Spillebout et Mme Yadan

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« Lorsqu'une procédure mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'un classement sans suite, l'avis de cette décision adressé aux plaignants et aux victimes si elles sont identifiées précise ceux des actes prévus aux 1° à 6° du présent article qui ont été réalisés. Il indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains de ces actes n'ont pas été accomplis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'information des plaignants et des victimes lorsqu'une procédure pour violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est classée sans suite.

Le classement sans suite est une réalité importante en matière de violences sexuelles. Selon le groupe de travail du ministère de la Justice sur le traitement judiciaire des violences sexuelles, 27 607 décisions de classement ont été prises en 2024, soit près de 65 % des affaires relevant de son champ. Ce même rapport relève un « déficit persistant de notification » et fait état de courriers de classement encore trop souvent impersonnels ou incomplets.

Une décision de classement peut être juridiquement pleinement justifiée. Elle ne doit pas pour autant être opaque.

L'article 4 crée précisément un socle minimal d'actes d'enquête afin de garantir que les principales diligences utiles ont été envisagées avant qu'une décision soit prise. Dès lors que le texte prévoit que l'absence de réalisation de certains de ces actes n'entraîne pas la nullité de la procédure, il apparaît légitime que le plaignant ou la victime puisse savoir lesquels ont effectivement été accomplis et, le cas échéant, pourquoi certains ne l'ont pas été.

Le présent amendement prévoit donc que l'avis de classement mentionne les actes du socle minimal réalisés au cours de l'enquête ainsi que les raisons pour lesquelles certains actes n'ont pas été accomplis.

Il ne remet en cause ni l'opportunité des poursuites, ni le pouvoir d'appréciation du parquet, ni la nécessaire adaptation des investigations à chaque affaire. Il pose une exigence simple de transparence : lorsque la justice décide de ne pas poursuivre, elle doit permettre à la personne qui l'a saisie de comprendre les diligences accomplies avant cette décision.